

modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseildu 18 mai 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique des institutions et des droits politiques

*décrète***Article Premier**

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 9a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

¹ Les membres du Grand Conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 18 mai 2021.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera**I. Santucci*

Date de publication : 1er juin 2021

Délai référendaire : 10 août 2021